

Concession SSR – Réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative au projet de nouvelle concession SSR et vous remercions de nous offrir la possibilité de donner notre avis à ce sujet.

Sur le principe

Tout en s'inscrivant dans les limites de la LRTV, la concession proposée vise à différencier les programmes de la SSR de ceux des diffuseurs commerciaux, à renforcer les fonctions d'intégration du service public et à l'ouvrir davantage au débat politique et social.

Nous soutenons le renforcement des services journalistiques envisagé par la nouvelle concession dans le domaine de l'information en prévoyant notamment d'affecter la moitié au moins du produit de la redevance de radio-télévision à cet effet. Nous saluons également les dispositions visant à assurer une représentation médiatique équilibrée des réalités régionale et linguistique. Nous sommes attaché au rôle d'échange interculturel que doit jouer la SSR entre les différentes régions linguistiques du pays.

Commentaires détaillés

Nous formulons cependant quelques remarques sur les articles suivants :

Art. 6 Information

La SSR devrait non seulement veiller à accorder une représentation équilibrée des régions linguistiques dans ses programmes d'information, mais également chercher à développer les collaborations institutionnelles avec les médias régionaux pour diversifier les débats politiques et sociaux.

Art. 9 Divertissement

Cette disposition doit mettre davantage l'accent sur la promotion des artistes suisses et régionaux.

Art. 17 al. 5 Ciblage publicitaire

Cette disposition doit être précisée afin d'exclure le ciblage effectué sur une base géographique dans le but de permettre le maintien d'un marché médiatique régional suffisamment important aux médias régionaux qui en dépendent pour leur financement.

Art. 38bis Soutien à des projets de médias

Nous ne pensons pas opportun d'insérer l'art. 38bis (en alternative à l'art. 22 al. 2 let. b et c selon projet du 30 octobre 2017 relatif à la révision partielle de l'ORTV 2018) visant à affecter deux tiers du surplus des recettes publicitaires de la SSR à la formation et au perfectionnement, à la recherche dans les médias ou à la réalisation de projets de l'ats dans la concession SSR. Cette question doit, selon nous, d'abord être réglée dans le cadre de la modification de l'ORTV.

Art. 39 Surveillance financière

À la lumière de l'actualité récente, nous invitons le DETEC à être particulièrement attentif, lors de la révision des comptes de la SSR, aux effets pervers pouvant découler de l'art. 2 al. 2 de la concession qui interdit la poursuite d'un but lucratif tout en demandant néanmoins à l'institution de présenter des comptes annuels positifs.

En vous remerciant de nous avoir consulté sur ce projet de nouvelle concession SSR, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND